VILLE DU
MOULE
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026
DELIBERATIONS N°2/DCACCAS20260918/23

L'an deux mille vingt-six, le vendredi dix-huit du mois de septembre, à quinze heures et quinze minutes, les membres du Conseil d'Administration dûment convoqués le lundi 14 septembre, se sont réunis au siège du Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de Madame GOLABKAN OUJAGIR Nadia, La Vice-Présidente dudit Conseil.

Étaient présents : : MMES : LOUIS CARABIN Gabrielle, GOLABKAN OUJAGIR Nadia, CARMONT Annick, CLOTILDE Evelyne, GORDON Natasha, RYFER Agathe, CARMASOL Hervé, BOISSEVAL Fély, DEROS Yolène, MOANDAL Hilaire, MONDESIR Germain.

Était représentée : MME GASPARD Géadesse par Nadia GOLABKAN OUJAGIR.

Étaient Absents : MMES FOSTIN Ingrid, GAGNER Christelle, RHINAN Yvane.

Membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Membres absents	Membres Excusés
15	11	01	03	00

Le quorum étant atteint, Onze (11) membres étant présents, Trois (03) absents, Un (01) représenté, Zéro (00) excusé, la présidente déclare la séance ouverte.

Madame Annick CARMONT est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Assistaient à la séance :
LUBIN Audrey Directrice du CCAS, VINCENOT Claire Responsable du Service Administration Générale, RANGASSAMY Nadège Directrice des Ressources Humaines, Lyncee SAINT-PRIX Assistante des Ressources Humaines.

Présentation de la Protection Sociale Complémentaire (PCS) pour les agents du CCAS	**N° 2/DCACCAS20260918/23**

Protection sociale complémentaire : organisation du débat obligatoire devant les membres du conseil d'administration du CCAS

La Vice-Présidente explique aux membres que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents du CCAS dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260918-DELIB202623-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Le Conseil d'administration

Ouï la Présidente en son exposé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération N°4 du 26 novembre 2024 du Conseil d'Administration du CCAS portant sur la participation à la prise en charge de la protection sociale complémentaire dans les domaines de la santé et de la prévoyance ;

Considérant l'obligation d'organiser un débat sur les garanties accordées aux agents de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des assemblées délibérantes issu des élections municipales et communautaires de mars 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus d'organiser un débat dédié à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, dans un délai de six mois, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que s'il ne donne pas lieu à un vote et n'est soumis à aucun formalisme particulier, il doit permettre d'aborder plusieurs thématiques essentielles :

- Rappeler les principes et les enjeux de la protection sociale complémentaire
- Réaliser un point sur la situation actuelle de la collectivité en précisant, pour chaque risque, le dispositif mis en place ainsi que le niveau de participation de l'employeur

Considérant que ce débat permet également de présenter le nouveau cadre juridique introduit par la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en matière de prévoyance.

Considérant que cette réforme devra être mise en œuvre au plus tard le 1er janvier 2029 et introduit des évolutions majeures pour les employeurs territoriaux :

Considérant que la PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260918-DELIB202623-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Considérant que les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Considérant que le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Considérant que depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Considérant que ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut minimum par mois et par agent ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ brut minimum par mois et par agent.

Considérant que le CCAS participe depuis le 1er janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire pour renforcer la protection sociale complémentaire des agents.

1. La complémentaire santé

Pour le risque santé, le CCAS a retenu le dispositif de la labellisation.
Les agents qui souscrivent un contrat labellisé bénéficient d'une participation financière fixée à 15 € par mois, conformément à la délibération du Conseil d'administration.

Au 1er septembre 2026, 7 agents (6 agents mis à la disposition du CCAS + 1 agent du CCAS) bénéficient de cette participation.

2. La prévoyance

Pour le risque prévoyance, le CCAS a adhéré à la convention de participation portée par le Centre de gestion de la Guadeloupe.

La participation du CCAS est fixée à 7 € par mois.
Cette participation est exclusivement versée aux agents ayant adhéré au contrat collectif souscrit dans le cadre de cette convention.

Au 1er septembre 2026, 1 agent du CCAS bénéficie de cette participation.

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260918-DELIB202623-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Après discussion et échanges de vues
Vote
DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents

Article 1er : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents du CCAS en matière de protection sociale complémentaire

Article 2 : D'Autoriser la présidente du CCAS, en cas d'empêchement de la Vice-Présidente ou de la Vice-Présidente déléguée à signer tout document afférent à cette décision.

Article 3 : La présidente et la Directrice du CCAS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présidente du CCAS, le comptable public sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présence délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 18 septembre 2026

Pour avis conforme,

Le secrétaire,

Annick CARMONT

Pour la présidente et par délégation
La Vice-Présidente,

Nadia-GOLABKAN OUJAGIR

VILLE DU MOULE GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260918-DELIB202623-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026